

[ARTICLE 2080.]

le faire déclarer, par re- quête ou demande au tri- bunal où il a été fait.	effect of the surrender and have it declared inopera- tive upon petition or ap- plication to the court in which such surrender was made.
---	---

* *Troplong, Hyp., n° 824 et s.,* } 824. Le tiers détenteur peut
 sur art. 2173 C. N. } même délaisser lorsqu'il a re-
 connu l'obligation, en qualité de tiers détenteur seulement,
 ou subi condamnation dans cette même qualité. Il suffit
 qu'il n'ait en lui rien de ce qui tient à l'obligation person-
 nelle. Tant qu'il reste tiers détenteur pur et simple, la
 faculté de délaissement lui demeure toujours ouverte.

L'acquéreur reconnaît l'obligation en qualité de tiers
 détenteur, lorsqu'il reconnaît que sa propriété est hypothé-
 quée à la dette. Cette reconnaissance ne porte alors que sur
 l'hypothèque : elle n'a pas trait à l'obligation personnelle (1).

(1) Loyseau, liv. IV, chap. IV, n. 11.

Add. Persil dit, *Rég. Hyp.*, article 2173, n. 1 : " Le délaissement peut
 être effectué par le tiers détenteur, encore qu'il ait passé titre nouvel ;
 mais il faut pour cela que ce titre n'ait été consenti par lui qu'en qualité
 de tiers détenteur."

On lit dans Duranton, n. 259. " Mais comment suppose-t-on, dans
 l'article 2173, que le simple détenteur a pu subir une *condamnation* en
 cette qualité ? Cela ne paraît pas s'accorder avec l'arrêt de cassation du
 27 avril 1812, arrêt qui décide formellement que, dans les principes du
 code, le créancier hypothécaire a seulement le droit de faire commande-
 ment au débiteur, sommation au tiers détenteur de payer la dette ou de
 délaisser l'héritage, et, trente jours après, faute de paiement ou de dé-
 laissement, de faire vendre sur lui l'immeuble, conformément à l'article
 2169. Il est évident qu'on n'a pu vouloir parler ici que d'un jugement
 rendu sur une demande en déclaration d'hypothèque, demande qui n'a
 pu avoir d'autre objet que d'obtenir du détenteur une reconnaissance,
 une déclaration du droit d'hypothèque, aux fins d'interrompre la pres-
 cription de l'action hypothécaire, mais qui a bien pu être formé dans ce
 but, car le code ne l'a point interdite, au contraire, puisqu'il décide (ar-